RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01753
Numéro SIREN : 409 018 678
Nom ou dénomination : ABLON LOCATION TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 12032

ABLON LOCATION TRAVAUX PUBLICS
Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000,00 €
Siège social : 3 rue de la Faisanderie
94290 VILLENEUVE LE ROI
409 018 678 RCS CRETEIL

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente avril, à dix heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe GRAND, propriétaire de	249 parts
- Madame Véronique VERRIE, propriétaire de	251 parts
soit un total de	500 parts

sur les cinq-cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Philippe GRAND préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social,
- Mise à jour corrélative des statuts de la société,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION
L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société, à compter de ce jour.

PG VV

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 1 des statuts :

« ARTICLE 1 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location d'engins et de camions. Transports publics routiers de marchandises. Location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs.

- Travaux Publics.

- La location, entretien et vente de bâtiments industriels.

- La location, achat, vente, réparation et aménagement de véhicules automobiles ou industriels.
»

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Le gérant et associé :
Monsieur Philippe GRAND



Les associés ou leurs représentants :
Madame Véronique VERRIE



ABLON LOCATION TRAVAUX PUBLICS
Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000,00 €
Siège social : 3 rue de la Faisanderie
94290 VILLENEUVE LE ROI

409 018 678 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 AVRIL 2024

Certifié conforme par le Gérant



TITRE 1 - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location d'engins et de camions. Transports publics routiers de marchandises. Location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs.

- Travaux Publics.

- La location, entretien et vente de bâtiments industriels.

- La location, achat, vente, réparation et aménagement de véhicules automobiles ou industriels.

- La création, l'acquisition, la prise en gérance de tous établissements industriels ou commerciaux de cette nature ou s'y rattachant,

- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilière ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci- dessus et à tout objet similaire ou connexe,

- La participation de la société à toute entreprise ou société pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou société en participation.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : ABLON LOCATION – TRAVAUX PUBLICS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VILLENEUVE – LE – ROI (94290) - 3 Avenue de la Faisanderie

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

I – en Francs :

- lors de sa constitution :

en numéraire une somme de.....	50 000 F

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Mai 2001 :

le capital a été augmenté d'une somme de..... par prélèvement sur le compte « réserves statutaires ou contractuelles »	81 191,40 F
Montant des apports en Francs.....	131 191,40 F

II – En € :

- Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Mai 2001 :

le capital, d'un montant de 131 191,40 Francs, a été converti en €, soit 20 000 €

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 € dont :

- 50 000 Francs représentant le capital d'origine, soit 7 622,45 €

- et 81 191,40 Francs représentant l'augmentation de capital, soit 12 377,54 €

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de QUARANTE (40) € chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Mademoiselle Véronique VERRIE
à concurrence de *deux cents cinquante et une* parts sociales, ci 251 parts

- Monsieur Philippe GRAND
à concurrence de *deux cent quarante-neuf* parts sociales, ci 249 parts

SOIT ENSEMBLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES 500 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

A/ Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation de tout ou partie d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou souscriraient en partie seulement, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient distribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommés par décision de Justice à la demande du gérant.

B/ Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué au moins 45 jours avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

C/ Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement déposées et signifiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ CESSIONS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

De même lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé, en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2/ TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

Les mêmes règles que ci-dessus sont applicables sauf le délai de deux ans qui n'est pas exigé du cédant.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 9 des présentes, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduction de capital.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés à l'article 22 ci-après.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi. Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE - DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 3 - GÉRANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les premiers gérants de la société seront nommés par acte séparé, et les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et sous les réserves ci-après, sous la forme du règlement intérieur.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 14 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, son incompatibilité de fonction, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est convoquée d'urgence :

a) en cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,

- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou par plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou encore par le mandataire désigné en Justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, d'incompatibilité de fonction ou de condamnation du gérant

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de Justice comme il est dit plus haut.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction à un traitement qui sera fixé par décision des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformes aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales et le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de ladite loi.

TITRE 4 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présentes.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associé représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne les deux époux, ou un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Il peut également se faire assister.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent, acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ÉCRITE

Les décisions collectives, autres que celles appelées à statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 22 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimum ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est donnée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, le bilan et le compte de résultats et annexes.

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gestion, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un Expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE 5 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès lors que la société dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés pour deux des critères suivants :

- total du bilan supérieur à 10 millions de francs,
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 20 millions de francs,
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 25 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68, modifié, de la loi sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des articles 394 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

TITRE 8 - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.